

Séance du 08 NOVEMBRE 2016

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Liliane GELAESEN,
Rose-Marie GELAESEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD,
~~Marc RENQUIN~~ et Fabrice SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS
PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICE 2017.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 26.10.2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **1.700 Euros**

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de **35 Euros** le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de **100 Euros** par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Séance du 08 NOVEMBRE 2016

Présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et
Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : Benoît BUSTIN, Dominique LIBIOL, Hélène PENDEVILLE,
René SEUTIN -Président du CPAS-, Léa GAUNE, Liliane GELAESEN,
Rose-Marie GELAESEN, Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Yvonne PIRARD,
~~Marcel RENQUIN~~ et Fabrice SCIORRE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS
PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICE 2017.**

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Thierry MISSAIRE.